



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-036

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-15-00013 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0206-22581 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD d'Alleverd - 380793612 (2 pages)	Page 5
84-2022-11-15-00015 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0208-22609 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Les 4 Vallées à Châtonnay - 380785477 (2 pages)	Page 7
84-2022-11-15-00016 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0209-22613 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie de Claix - 380801159 (2 pages)	Page 9
84-2022-11-15-00017 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0210-22616 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Mens - 380799858 (3 pages)	Page 11
84-2022-11-15-00018 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0211-22621 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD du secteur de Vif - 380018614 (3 pages)	Page 14
84-2022-11-15-00019 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0212-22622 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADPA de Saint Martin d'Hères - 380789875 (3 pages)	Page 17
84-2022-11-15-00020 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0213-22629 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie de Goncelin - 380785576 (2 pages)	Page 20
84-2022-11-15-00021 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0214-22631 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 du centre de jour Les Alpains à Grenoble - 380785022 (2 pages)	Page 22
84-2022-11-15-00022 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0215-22633 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Grenoble - 380786236 (3 pages)	Page 24
84-2022-11-15-00023 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0216-22636 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Montesquieu à Grenoble - 380786608 (2 pages)	Page 27
84-2022-11-15-00024 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0217-22645 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Robert Allagnat à La Tour du Pin - 380785543 (2 pages)	Page 29
84-2022-11-15-00025 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0218-22647 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Saint Clair du Rhône - 380801241 (2 pages)	Page 31

84-2022-11-15-00026 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0219-22652 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Le Pré Blanc à Meylan - 380786616 (2 pages)	Page 33
84-2022-11-15-00027 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0220-22653 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Moirans - 380009878 (2 pages)	Page 35
84-2022-11-15-00028 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0221-22657 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Dolomieu - 380803338 (2 pages)	Page 37
84-2022-11-15-00029 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0222-22664 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Roussillon - 380801233 (2 pages)	Page 39
84-2022-11-15-00030 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0223-22669 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Saint Jean de Bournay - 380795054 (3 pages)	Page 41
84-2022-11-15-00031 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0224-22673 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du centre de jour Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères - 380005488 (2 pages)	Page 44
84-2022-11-15-00032 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0225-22674 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Pierre Séward à Saint Martin d'Hères - 380785600 (2 pages)	Page 46
84-2022-11-15-00033 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0226-22679 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380789867 (3 pages)	Page 48
84-2022-11-15-00034 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0227-22680 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Maurice Gariel à Varcès - 380801175 (2 pages)	Page 51
84-2022-11-15-00035 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0228-22682 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD des cantons de Vienne - 380801258 (3 pages)	Page 53
84-2022-11-15-00036 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0229-22686 du 15 novembre 2022 portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie Le Plein Soleil à Montferrat - 380785550 (2 pages)	Page 56
84-2022-11-15-00037 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0230-22687 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD de Voiron - 380792036 (3 pages)	Page 58
84-2022-11-16-00140 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0231-22693 du 16 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de l'accueil de jour La Parent'Aise à Villard-de-Lans - 380021758 (2 pages)	Page 61

84-2022-11-15-00014 - Décision tarifaire n° 2022-06-0207-22599 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADPA de Bourgoin-Jallieu - 380793570 (3 pages)

Page 63

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-02-15-00006 - Arrêté préfectoral n° 23-057 du 15 février 2023 relatif à la fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L333-2 du code rural et de la pêche maritime. (2 pages)

Page 66

84-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 23-060 du 17 février 2023 relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour conduire des actions d'animation bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi qu'aux collectifs en, émergence pour l'année 2023. (2 pages)

Page 68

DECISION TARIFAIRE N°22581 (ARS AURA n° 2022-06-0206) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise , R DU 8 MAI 1945 38580 ALLEVARD 38580 Allevard et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18941 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 235 147,24 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 235 147,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 595,60 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 046,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 241,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 858,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	235 147,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	235 147,24
	- dont CNR	2 038,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 233 108,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 233 108,52 € (douzième applicable s'élevant à 19 425,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22609 (ARS AURA n° 2022-06-0208) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES -
380785477

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES (380785477) sise 8 PL DE LA GARE 38440 CHATONNAY 38440 Châtonnay et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18201 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES- 380785477

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 94 967,34 €, dont 823,36 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 913,95 €.
Soit un prix de journée de 4,74 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 94 143,98 €
(douzième applicable s'élevant à 7 845,33 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22613 (ARS AURA n° 2022-06-0209) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6 ALL DU 18 JUIN 1940 38640 CLAIX 38640 Claix et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18234 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX- 380801159

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 39 656,31 €, dont 343,82 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 304,69 €.
Soit un prix de journée de 5,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 39 312,49 €
(douzième applicable s'élevant à 3 276,04 €)
- prix de journée de reconduction de 5,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22616 (ARS AURA n° 2022-06-0210) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS (380799858) sise , BD EDOUARD ARNAUD 38710 MENS 38710 Mens et gérée par l'entité dénommée A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18951 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE MENS - 380799858

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 453 409,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 427 100,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 591,67 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 309,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 192,42 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 191,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 508,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 957,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	473 657,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 409,13
	- dont CNR	4 106,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 248,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 469 551,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 443 242,02 € (douzième applicable s'élevant à 36 936,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 309,06 € (douzième applicable s'élevant à 2 192,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS (380799841) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22621 (ARS AURA n° 2022-06-0211) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF (380018614) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18908 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SECTEUR DE VIF - 380018614

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 529 138,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 907,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 075,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 230,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 019,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 430,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 290,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 914,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	746 635,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 138,45
	- dont CNR	6 473,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	217 497,47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 740 162,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 931,78 € (douzième applicable s'élevant à 59 660,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 230,83 € (douzième applicable s'élevant à 2 019,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22622 (ARS AURA 2022-06-0212) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADPA - 380789875

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADPA (380789875) sise 7, R DU TOUR DE L'EAU 38403 ST MARTIN D HERES CEDEX 38403 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ADPA (380791400);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18922 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADPA - 380789875

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 270 152,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 063 093,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 338 591,10 €). Le prix de journée est fixé à 45,81 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 207 059,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 254,94 €). Le prix de journée est fixé à 33,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 397,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 944 587,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 014,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 853 998,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 270 152,49
	- dont CNR	41 477,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	513 846,44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 742 521,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 535 462,53 € (douzième applicable s'élevant à 377 955,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 207 059,26 € (douzième applicable s'élevant à 17 254,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPA (380791400) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22629 (ARS AURA n° 2022-06-0213) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN -
380785576

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN (380785576) sise RTE DE CHAMBERY 38570 GONCELIN 38570 Goncelin et gérée par l'entité dénommée ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18331 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DE GONCELIN- 380785576

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 37 431,99 €, dont 324,53 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 119,33 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023: 37 107,46 €
(douzième applicable s'élevant à 3 092,29 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MIEUX VIVRE SON AGE (380795856) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22631 (ARS AURA n° 2022-06-0214) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" - 380785022

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS" (380785022) sise 2 R LIEUTENANT CHABAL 38100 GRENOBLE Bis 38100 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18833 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"- 380785022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 422 857,85 €, dont 4 088,15 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 238,15 €.
Soit un prix de journée de 104,05 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023: 467 441,32 €
(douzième applicable s'élevant à 38 953,44 €)
 - prix de journée de reconduction de 115,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22633 (ARS AURA n° 2022-06-0215) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE (380786236) sise 16, R DU DOCTEUR BORDIER 38000 GRENOBLE 38000 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18874 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 320 780,43 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 199 630,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 349 969,19 €). Le prix de journée est fixé à 53,78 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 121 150,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 095,85 €). Le prix de journée est fixé à 43,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 711,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 745 354,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 715,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 320 780,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 320 780,43
	- dont CNR	37 461,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 283 319,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 162 169,21 € (douzième applicable s'élevant à 346 847,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,30 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 150,17 € (douzième applicable s'élevant à 10 095,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22636 (ARS AURA n° 2022-06-0216) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU -
380786608

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU (380786608) sise 1 R MONTESQUIEU 38100 GRENOBLE 38100 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18363 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU- 380786608

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 489 055,13 €, dont 4 240,09 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 754,59 €.
Soit un prix de journée de 6,04 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 484 815,04 €
(douzième applicable s'élevant à 40 401,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22645 (ARS AURA n° 2022-06-0217) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT -
380785543

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT (380785543) sise 8 BD VICTOR HUGO 38110 LA TOUR DU PIN 38110 Tour-du-Pin et gérée par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18475 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT- 380785543

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 195 701,16 €, dont 1 696,72 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 308,43 €.
Soit un prix de journée de 5,06 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 194 004,44 €
(douzième applicable s'élevant à 16 167,04 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA TOUR DU PIN (380790907) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22647 (ARS AURA n° 2022-06-0218) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) - 380801241

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) (380801241) sise 1036, RTE DE CONDRIEU 38370 ST CLAIR DU RHONE 38370 Saint-Clair-du-Rhône et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19049 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) - 380801241

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 173 425,19 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 173 425,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 452,10 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 762,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 926,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 736,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	173 425,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	173 425,19
	- dont CNR	1 503,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 171 921,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 171 921,60 € (douzième applicable s'élevant à 14 326,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DE SOINS (380793737) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22652 (ARS AURA n° 2022-06-0219) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC -
380786616

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24 ALL DU PRE BLANC 38240 MEYLAN 38240 Meylan et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18632 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC- 380786616

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 77 688,08 €, dont 673,55 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 474,01 €.
Soit un prix de journée de 3,73 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023: 77 014,53 €
(douzième applicable s'élevant à 6 417,88 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22653 (ARS AURA n° 2022-06-0220) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE MOIRANS - 380009878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOIRANS (380009878) sise 122, R DE LA RÉPUBLIQUE 38430 MOIRANS 38430 Moirans et gérée par l'entité dénommée ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19052 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE MOIRANS - 380009878

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 266 934,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 266 934,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 244,52 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 733,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 312,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 158,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	279 205,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 934,30
	- dont CNR	2 314,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 271,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 264 619,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 264 619,99 € (douzième applicable s'élevant à 22 051,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CTRE SANIT ET SOCIAL DE MOIRANS (380792804) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22657 (ARS AURA n° 2022-06-0221) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) (380803338) sise 310, RTE DE PRE VEYRET 38110 DOLOMIEU 38110 Dolomieu et gérée par l'entité dénommée ASS."LES DEUX TOURS" (380803320);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19053 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL) - 380803338

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 620 618,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 620 618,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 718,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 856,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 396,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 364,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	620 618,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 618,26
	- dont CNR	5 380,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 615 237,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 615 237,52 € (douzième applicable s'élevant à 51 269,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."LES DEUX TOURS" (380803320) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22664 (ARS AURA n° 2022-06-0222) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 4, R GASTON MONMOUSSEAU 38150 ROUSSILLON 38150 Roussillon et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19057 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ROUSSILLON - 380801233

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 388 107,25 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 388 107,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 342,27 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 614,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 505,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 306,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	3 680,51
	TOTAL Dépenses	388 107,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 107,25
	- dont CNR	3 332,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 381 093,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 093,77 € (douzième applicable s'élevant à 31 757,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22669 (ARS AURA n° 2022-06-0223) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise , MONTEE DE L'HÔTEL DE VILLE 38440 ST JEAN DE BOURNAY 38440 Saint-Jean-de-Bournay et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19058 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 589 083,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 575 797,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 983,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 285,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 107,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 839,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 298,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 245,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	601 383,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 083,14
	- dont CNR	5 107,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 583 975,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 689,94 € (douzième applicable s'élevant à 47 557,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 285,87 € (douzième applicable s'élevant à 1 107,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D.ST-JEAN-DE-BOURNAY (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22673 (ARS AURA n° 2022-06-0224) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16 R PIERRE BROSSOLETTE 38400 ST MARTIN D HERES 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18840 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS- 380005488

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 171 209,23 €, dont 1 724,50 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 267,44 €.
Soit un prix de journée de 61,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 197 180,37 €
(douzième applicable s'élevant à 16 431,70 €)
- prix de journée de reconduction de 70,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22674 (ARS AURA n° 2022-06-0225) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD -
380785600

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD (380785600) sise 25 PL KARL MARX 38400 ST MARTIN D HERES 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18636 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD- 380785600

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 116 935,11 €, dont 1 013,82 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 744,59 €.
Soit un prix de journée de 10,01 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 115 921,29 €
(douzième applicable s'élevant à 9 660,11 €)
 - prix de journée de reconduction de 9,92 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22679 (ARS AURA n° 2022-06-0226) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES (380789867) sise 44, R HENRI WALLON 38400 ST MARTIN D HERES 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18875 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SAINT-MARTIN-D'HERES - 380789867

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 187 579,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 133 735,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 477,95 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 844,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 487,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 905,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 370,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 918,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 198 319,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 187 579,88
	- dont CNR	10 296,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 740,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 198 319,88

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 177 283,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 123 439,09 € (douzième applicable s'élevant à 93 619,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 844,50 € (douzième applicable s'élevant à 4 487,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22680 (ARS AURA n° 2022-06-0227) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL -
380801175

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL (380801175) sise 2 IMP DU SOUVENIR FRANCAIS 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET 38760 Varcès-Allières-et-Risset et gérée par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18641 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL- 380801175

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 24 560,72 €, dont 212,94 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 046,73 €.
Soit un prix de journée de 4,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 24 347,78 €
(douzième applicable s'élevant à 2 028,98 €)
- prix de journée de reconduction de 4,17 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22682 (ARS AURA n° 2022-06-0228) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE (380801258) sise 1, PAS ST ANTOINE 38209 VIENNE CEDEX 38209 Vienne et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18876 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée S.I.A.D.DES CANTONS VIENNE - 380801258

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 058 048,57 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 030 823,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 901,96 €). Le prix de journée est fixé à 56,48 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 225,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 268,75 €). Le prix de journée est fixé à 37,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 761,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 606,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 680,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 070 048,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 058 048,57
	- dont CNR	9 173,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 070 048,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 048 875,32 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 021 650,28 € (douzième applicable s'élevant à 85 137,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 225,04 € (douzième applicable s'élevant à 2 268,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22686 (ARS AURA n° 2022-06-0229) PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL -
380785550

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL (380785550) sise 100 R PLEIN SOLEIL 38620 MONTFERRAT 38620 Montferrat et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18647 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL- 380785550

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 113 159,62 €, dont 981,09 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 429,97 €.
Soit un prix de journée de 5,02 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023: 112 178,53 €
(douzième applicable s'élevant à 9 348,21 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22687 (ARS AURA n° 2022-06-0230) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VOIRON - 380792036

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VOIRON (380792036) sise 40, R MAINSSIEUX 38516 VOIRON CEDEX 38516 Voiron et gérée par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18890 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VOIRON - 380792036

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 522 495,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 482 259,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 188,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 236,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 353,00 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 444,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 978,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 647,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	609 070,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 495,48
	- dont CNR	5 118,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 705,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	67 870,14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 585 247,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 011,17 € (douzième applicable s'élevant à 45 417,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 236,00 € (douzième applicable s'élevant à 3 353,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 22693 (ARS AURA n°2022-06-0231) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135 R DE LA REPUBLIQUE 38250 VILLARD DE LANS 38250 Villard-de-Lans et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18832 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE- 380021758

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 78 856,20 €, dont 683,68 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 571,35 €.
Soit un prix de journée de 87,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 78 172,52 €
(douzième applicable s'élevant à 6 514,38 €)
- prix de journée de reconduction de 86,86 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 16 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY
Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22599 (ARS AURA n° 2022-06-0207) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU (380793570) sise 17, AV HENRI BARBUSSE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée A.D.P.A. NORD ISERE (380794206);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18984 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU - 380793570

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 374 321,71 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 955 867,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 162 988,93 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 418 454,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 871,22 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 370,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 216 285,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 569,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 620 225,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 374 321,71
	- dont CNR	22 717,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	245 903,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 597 508,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 179 053,53 € (douzième applicable s'élevant à 181 587,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 418 454,58 € (douzième applicable s'élevant à 34 871,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.P.A. NORD ISERE (380794206) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY

Directeur Départemental de l'ISERE

La Préfète

Lyon, le 15 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-057

**RELATIF À
LA FIXATION DU SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF
PRÉVU À L'ARTICLE L.333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 2 février 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

- Pour la région naturelle 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 220 hectares ;

- Pour la région naturelle 2 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 94 hectares ;
- Pour la région naturelle 3 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 108 hectares.

Article 2 : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans. Il pourra cependant donner lieu à une révision anticipée à l'issue de la première année de sa mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO

La Préfète

Lyon, le 17 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-060

**RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE POUR L'ANNÉE 2023**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

Vu le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous les n° suivants et prolongés jusqu'au 30 juin 2023 :

- SA.60552 (ex SA.40312) relatif aux aides de recherche et développement agricole du CASDAR ;
- SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (pour les appuis techniques et les diagnostics d'exploitation) ;
- SA. 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État et pour l'année 2023, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 60552, n° SA60577 et n° SA 60578.

Article 2 : Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans les documents de l'appel à projets consultables sur le site Internet de la DRAAF (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>). Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par projet d'émergence de collectifs et est non plafonné pour les GIEE déjà reconnus.

Article 3 : L'imputation budgétaire se fera sur le CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) ou sur la ligne du BOP 149 sous-action 24-11 relative aux « autres actions environnementales et pastoralisme ».

Article 4 : Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans les cahiers des charges des 2 volets : « reconnaissance et/ou financement de l'animation de GIEE » et volet « émergence de collectifs en transition agro-écologique ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Fabienne BUCCIO